

DÉLIBÉRATION du Conseil

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Le dix-neuf mai deux mille vingt-deux à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué le treize mai deux mille vingt-deux, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Véronique LAUNAY, Maire.

Etaient présents :

Mme LAUNAY Véronique, M. CHARRIER Miguel, M. MILCENDEAU Gérard, Mme PONTREAU Nadine, M. ROUSSEAU Alain, Mme BERNABEN Marie, M. LEROY Bruno, Mme VRIGNAUD Céline, M. JOLIVET Grégory, M. BETHUS Jacky, M. CHARTIER Emmanuel, Mme BURGAUD Laure, Mme ROBERT DUTOUR Diane, M. PORTOLEAU Pascal, Mme PRUVOT Edwige, Mme MILCENT Anne, Mme LOZET Christel, M. CAILLAUD Daniel, Mme PONTOIZEAU Nadia, M. CRETON Jean-Claude, Mme LIZÉ-MICHAUD Murielle, M. MATHIAS Yves, , Mme RIVIÈRE Amélie, M. LEPLU Christian et Mme CUCINIELLO Gaëlle.

Absent(e)s ayant donné(e)s procuration :

Mme BERTRAND Virginie, M. BARRAS Stéphane, M. ÉVEILLÉ Pierre-Jean et M. HOREAU Vincent.

A été désignée secrétaire :

Mme RIVIÈRE Amélie.

Service Ressources humaines

DÉLIBÉRATION N°2022_039 DU 19 mai 2022

OBJET : Mise à disposition d'un agent de la Ville de Saint-Jean-de-Monts auprès du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Saint-Jean-de-Monts

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63 ;

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Rapporteur : M. Miguel CHARRIER, 1^{er} adjoint au Maire.

EXPOSÉ

Un agent de gestion administrative titulaire exerce ses fonctions au sein du service action sociale de la Ville de Saint-Jean-de-Monts.

Afin d'apporter un soutien dans la gestion administrative et financière, et d'accompagner les bénéficiaires du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale), l'agent est mis à disposition du CCAS. Cette organisation présente un intérêt certain dans la mesure où elle permet de rationaliser les moyens des structures en faveur de l'action publique. Il est ainsi envisagé de renouveler cette mise à disposition. La convention, qui en fixe les modalités pratiques, pourrait être d'une durée de 3 ans.

Le temps consacré par l'agent au profit du CCAS est estimé à 45 % d'un temps complet. Pour simplifier l'organisation et le suivi des dossiers, cette quotité fera l'objet d'une annualisation.

Cette mise à disposition interviendra à titre onéreux. A cet effet, un titre de recette sera établi une fois par an au regard d'un bilan faisant état des heures effectuées par l'agent au profit du CCAS. Ces dispositions seront incluses dans la convention de mise à disposition, établie entre la Commune et le CCAS.

Le Comité technique a émis un avis favorable à la proposition de renouvellement le 22 mars 2022.

Le projet de convention sera soumis à l'accord préalable de l'agent mis à disposition qui a d'ores et déjà donné son accord de principe.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition d'un fonctionnaire territorial entre la Commune et le CCAS, ainsi que tout document inhérent à cette affaire.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits, et ont, après lecture, signé tous les membres présents.

A Saint-Jean-de-Monts, le vingt mai deux mille vingt-deux.



Véronique LAUNAY

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE SON DÉPÔT EN
SOUS-PRÉFECTURE,

LE

ET DE LA PUBLICATION,

LE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception à l'autorité de contrôle conformément aux articles R 46 à R 65, R 102 et R 104 du Code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.